

Article 6

DES RÈGLES MOINS RESTRICTIVES

Conformément au paragraphe 7.1 de l'Accord de 2007, lorsqu'une Partie importatrice adopte ou applique, en matière d'étiquetage commercial, des lois, des règlements et des exigences moins restrictives que les règles énoncées dans le présent protocole, aucune disposition ici contenue n'empêche les exportateurs qui exportent vers ce marché d'étiqueter leurs produits conformément aux lois, règlements et exigences de la Partie importatrice.

Article 7

PARTIES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Parties à l'Accord de 2007 jusqu'au 1^{er} décembre 2013, ou pour une période plus longue tel que peut en décider le Conseil.
2. Le présent protocole est assujéti à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire, qui les communique rapidement aux autres États signataires.
3. Le présent protocole entre en vigueur le premier du deuxième mois suivant la date de réception par le dépositaire du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Il entre en vigueur pour chaque nouvel État signataire, le premier du deuxième mois suivant la date de dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
4. L'État signataire s'efforce de déposer son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation dans un délai de 48 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, ou dans le délai supérieur dont peut décider le Conseil.

Article 8

NOUVELLES PARTIES

1. Tout État n'ayant pas signé le présent protocole peut adresser une demande écrite d'accession au dépositaire. Le dépositaire ne peut accepter que les demandes écrites émanant d'États qui sont parties à l'Accord de 2007.
2. Le dépositaire diffuse aux Parties la demande d'accession de l'État dans un délai de 30 jours suivant sa réception. À l'occasion de sa première réunion suivant la réception de cette demande, qui n'a pas lieu avant 60 jours ou après 120 jours suivant la date de diffusion aux Parties, le Conseil évalue les demandes d'accession. Si le Conseil les juge acceptables, il informe l'État de sa décision et l'invite à accéder au présent protocole.
3. À la réception de l'invitation, mais au plus tard après 30 mois, l'État intéressé dépose son instrument d'accession auprès du dépositaire. Le présent protocole entre en vigueur pour cet État le premier du deuxième mois suivant la date de dépôt de son instrument d'accession.